
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2013-484 DI 18 NOVEMBRE 2013

portant règlement financier du Conseil
d'Orientation et de Supervision (COS) et
de l'Agence Nationale de Traitement (ANT).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- Vu** la loi n° 2012 -43 du 05 février 2013 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2011 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2013-266 du 12 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Vu** le décret n° 2000-601 du 29 novembre 2000 portant réforme des procédures d'exécution du Budget Général de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2001-039 du 15 février 2001 portant règlement Général sur la comptabilité Publique ;
- Vu** le décret n° 2013- 201 du 22 avril 2013 portant nomination des membres du Conseil d'Orientation et de Supervision (COS) pour l'apurement, la correction et l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée (LEPI) en vue des élections municipale, communale et locale de l'année 2013 ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 novembre 2013,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent règlement financier prévu par la loi n°2012 - 43 du 05 février 2013, s'applique au Conseil d'Orientation et de Supervision (COS) et à l'Agence Nationale de Traitement (ANT).

Il fixe les règles relatives à leur gestion financière concernant notamment :

- la préparation du budget ;
- les procédures d'exécution du budget ;
- la trésorerie ;
- la tenue et l'établissement des comptes ;
- le contrôle de la gestion.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°2012 - 43 du 05 février 2013 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée, l'Agence Nationale de Traitement élabore son projet de budget de fonctionnement à soumettre au Conseil d'Orientation et de Supervision pour adoption et prise en compte dans le budget général de l'Etat.

Elle jouit d'une autonomie de gestion de son budget.

Article 3 : Le Conseil d'Orientation et de Supervision est une structure administrative, indépendante. Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et de gestion de son budget.

Le COS est chargé de l'élaboration de son budget de fonctionnement, examine et adopte d'une part, le projet de budget de fonctionnement de l'Agence Nationale de Traitement (ANT) et d'autre part, le projet de budget des opérations d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation du fichier électoral national et de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI).

Les trois budgets sont inscrits au budget général de l'Etat.

Article 4 : Pour leur fonctionnement, le Conseil d'orientation et de supervision (COS) et l'Agence Nationale de Traitement (ANT) disposent de services administratifs et financiers dont la composition est définie par décision du COS.

TITRE II : DU REGIME FINANCIER SPECIFIQUE AU COS

CHAPITRE 1 : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DU COS

Article 5 : Les ressources du COS sont constituées par :

- les fonds prévus par le budget national ;
- les reliquats des ressources financières de la Commission Politique de Supervision (CPS-LEPI) et de la Mission Indépendante du Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) ;
- les reliquats des ressources financières des gestions antérieures ;
- les fonds de concours ;
- les dons, legs, subventions et autres contributions.

Article 6 : Les charges du COS comprennent les dépenses liées :

- à l'acquisition du matériel et de la logistique ;
- à l'équipement et aux diverses fournitures ;
- aux rémunérations des membres et du personnel du COS et de ses démembrements ;
- aux rémunérations des membres et du personnel du Centre National de Traitement (CNT) et de ses démembrements ;
- aux activités du COS et de ses démembrements ;
- aux activités du Centre National de Traitement (CNT) et de ses démembrements ;
- à toutes les tâches et activités d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ;
- à l'orientation et à la supervision de l'ANT ;
- aux contrôles des opérations d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ;
- à l'accompagnement des activités de sensibilisation, de promotion et de vulgarisation réalisées dans le cadre des opérations du COS-LEPI ;
- à la gestion du contentieux administratif.

CHAPITRE 2 : DE L'ELABORATION DU BUDGET DU COS

Article 8 : Après l'installation du bureau du COS, le Rapporteur, en collaboration avec le Comité technique du COS en charge du budget, de la logistique, des équipements et du matériel, élabore l'avant-projet de budget du COS.

Cet avant-projet de budget, accompagné du projet de budget de fonctionnement de l'ANT, est appuyé d'un plan de trésorerie et d'un état d'inventaire des matériels existants.

Article 9 : L'avant-projet du budget accompagné d'un rapport de présentation est soumis par le Rapporteur à l'Assemblée plénière du COS pour approbation.

Article 10 : Dès son adoption, le projet de budget est transmis au Ministère en charge des Finances accompagné du plan de trésorerie et de l'état d'inventaire des matériels existants tels que retenus par l'Assemblée plénière.

Article 11 : Le Ministre en charge des Finances, après concertation avec le bureau du COS, arrête le budget définitif du COS qu'il soumet à l'approbation du Conseil des Ministres qui en autorise l'exécution.

CHAPITRE 3 : DES REGLES D'EXECUTION DU BUDGET DU COS

Article 12 : L'exécution du budget du COS couvre toute la période d'exercice du mandat de celui-ci conformément aux dispositions de la loi n°2012 - 43 du 05 février 2013 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée.

Article 13 : Le Président du COS est l'ordonnateur du budget.

Le Président du COS peut déléguer ses pouvoirs au Vice-président.

Article 14 : Une fois le budget arrêté, le Président du COS procède à son exécution. A cet effet, les fonds sont mis à la disposition du COS par le Ministère en charge des Finances suivant un calendrier d'appel de fonds convenu à l'avance.

Les fonds sont virés par le Trésor Public dans un compte ouvert dans ses livres au nom du COS. Toutefois, le COS peut être autorisé, par dérogation du Ministre en charge des Finances à ouvrir un compte dans une institution bancaire installée sur le territoire national pour y déposer des ressources.

Article 15 : Dans l'organisation des structures de gestion du COS, le Président veille à la séparation des opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement de celles de paiement.

Article 16 : Le Rapporteur du COS, en qualité de gestionnaire de crédit est responsable, sous la supervision du bureau, de la gestion financière du COS.

A ce titre, le Rapporteur du COS :

- élabore les plans des besoins en logistique, équipements et matériel et organise leur suivi ;
- initie la dépense ;
- certifie les factures et autres pièces justificatives consécutives aux engagements des dépenses ;
- veille à l'approvisionnement et à la gestion du matériel ;
- vérifie la conformité de toutes les dépenses avec les ouvertures de crédit, les disponibilités budgétaires et les textes en vigueur en la matière ;
- gère les crédits en veillant à la comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées ; ✓

- veille à l'approvisionnement de la caisse de la régie d'avance ;
- examine tout projet de bon de commande, tout projet de contrat de fourniture, de travaux ou de prestation de service et en général toute mesure qui entraîne une opération de dépense.

Le Rapporteur du COS ne peut engager ni exécuter aucune dépense sans l'autorisation préalable du Président du COS après visa du Délégué du Contrôleur Financier.

Article 17 : En cas de constat, par le Rapporteur du COS ou par le Délégué du Contrôleur Financier, ou encore par le Régisseur (comptable deniers) d'un dépassement de crédit pouvant résulter d'une proposition de dépense, celui-ci en avise l'Ordonnateur, avec proposition si possible d'un réajustement de crédit spécifique par virement sur autorisation du Ministre en charge des Finances.

TITRE III : DU REGIME FINANCIER SPECIFIQUE A L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT

CHAPITRE 1 : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ANT

Article 18 : L'Agence nationale de traitement prend possession de tout le patrimoine du processus de mise en œuvre du recensement électoral national approfondi et de la confection de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI). Elle en assure une exploitation conséquente dans le cadre de la loi.

L'Agence nationale de traitement reçoit une dotation initiale et une dotation annuelle du Gouvernement déclinée ainsi qu'il suit :

- immeubles, mobilier, matériel roulant et bureautique ;
- apports en numéraires ;
- dotations annuelles.

Les ressources de l'ANT peuvent aussi être constituées d'autres dotations budgétaires et de toutes autres contributions.

Article 19 : Les ressources de l'ANT servent à couvrir :

- les charges de fonctionnement ;
- les charges d'acquisition de biens matériels et de services ; et
- les charges du personnel. 

CHAPITRE 2 : DE L'ELABORATION DU BUDGET DE L'ANT

Article 20 : Chaque année, l'ANT prépare son projet de budget qu'elle soumet au COS pour adoption et inscription au budget général de l'Etat.

Article 21 : Le Ministre en charge des Finances, après concertation avec le bureau du COS, arrête le budget définitif de l'ANT qu'il soumet à l'approbation du Conseil des Ministres qui en autorise l'exécution.

CHAPITRE 3 : DES REGLES D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANT

Article 22 : L'exécution du budget de l'ANT est annuelle.

Article 23 : Le Régisseur général est l'ordonnateur du budget de l'ANT.

Le Régisseur général de l'ANT peut déléguer ses pouvoirs au Régisseur général adjoint.

Article 24 : Une fois le budget arrêté, le Régisseur général procède à son exécution. A cet effet, les fonds sont mis à la disposition de l'ANT par le Ministre en charge des Finances suivant un calendrier d'appel de fonds convenu à l'avance.

Les fonds sont virés par le Trésor Public dans un compte ouvert dans ses livres au nom de l'ANT. Toutefois, l'ANT peut être autorisée, par dérogation du Ministre en charge des Finances, à ouvrir un compte dans une institution bancaire installée sur le territoire national pour y déposer les ressources.

Article 25 : Dans l'organisation des structures de gestion de l'ANT, le Régisseur général veille à la séparation des opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement de celles de paiement.

Article 26 : Le Responsable chargé de la logistique, du matériel et du budget de l'ANT est responsable sous la supervision du Régisseur Général, de la gestion financière de l'ANT. A ce titre, il :

- initie la dépense ;
- certifie les factures et autres pièces justificatives consécutives aux engagements de dépenses ;
- veille à l'approvisionnement et à la gestion du matériel ;
- vérifie la conformité de toutes les dépenses avec les ouvertures de crédit, les disponibilités budgétaires en cohérence avec les textes en vigueur en la matière ;
- gère les crédits alloués à l'ANT en veillant à la comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées ;
- veille à l'approvisionnement de la caisse de la régie d'avance ;
- examine tout projet de bon de commande, tout projet de contrat de fourniture de travaux ou de prestation de service et en général toute mesure qui entraîne une opération de dépense. *cd*

Le Responsable chargé de la logistique, du matériel et du budget ne peut engager ni exécuter aucune dépense sans l'autorisation préalable du Régisseur général après avis du délégué du Contrôleur Financier.

Article 27 : En cas de constat par le Responsable chargé de la logistique, du matériel et du budget, ou par le Délégué du Contrôleur Financier, ou encore par le régisseur (comptable deniers) d'un dépassement de crédit pouvant résulter d'une proposition de dépense, celui-ci en avise l'Ordonnateur, avec proposition si possible d'un réajustement de crédit spécifique par virement sur autorisation du Ministre en charge des Finances.

TITRE IV: DES DISPOSITIONS COMMUNES AU COS ET A L'ANT

CHAPITRE1 : DE L'ENGAGEMENT, DE LA LIQUIDATION ET DE L'ORDONNANCEMENT DES DEPENSES DU COS ET DE L'ANT

Article 28 : Toute dépense doit préalablement faire l'objet d'une proposition d'engagement par le Rapporteur du COS ou par le responsable chargé de la logistique, du matériel et du budget de l'ANT selon le cas.

Article 29 : Le Rapporteur du COS ou le Responsable chargé de la logistique, du matériel et du budget de l'ANT doit s'assurer au préalable de la disponibilité des crédits avant d'adresser toute proposition d'engagement de dépense à l'Ordonnateur qui apprécie l'opportunité de l'opération.

Article 30 : Toute dépense relative à l'acquisition de biens et services doit faire l'objet d'un bon de commande ou d'un contrat initié dans les formes requises par le Rapporteur du COS ou le responsable chargé de la logistique, du matériel et du budget de l'ANT, visé par le Contrôleur Financier ou son Délégué et soumis à la signature de l'Ordonnateur avant d'être notifié au fournisseur ou au prestataire de service.

Article 31 : Avant la réalisation de tout achat de fournitures, d'équipements ou de prestation de services, le Rapporteur du COS ou le Responsable chargé de la logistique, du matériel et du budget de l'ANT, doit observer les règles d'appel à concurrence, notamment celles prescrites par les procédures d'exécution des dépenses publiques et la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin.

Article 32 : Les seuils de passation de marché public applicables au COS et à l'ANT se présentent ainsi qu'il suit :

- soixante millions (60.000.000) de francs CFA hors taxes pour les travaux ;
- vingt millions (20.000.000) de francs CFA hors taxes pour les fournitures et les services ;
- dix millions (10.000.000) de francs CFA hors taxes pour les prestations intellectuelles. *uy*

Article 33 : Tous les actes d'engagement sont soumis au visa du Délégué du Contrôleur Financier auprès du COS qui procède à un contrôle de régularité.

Article 34 : Tous les bons de commande, les réceptions de fournitures, de matériel ou de prestation de services doivent se faire en présence d'un comité de réception composé :

- du Délégué du Contrôleur Financier ;
- du Rapporteur du COS et/ou du Responsable chargé de la logistique, du matériel et du budget de l'ANT ou leurs représentants ; et
- du fournisseur ou son représentant.

Tous les marchés, les réceptions de fournitures, de matériel ou de prestation de services doivent se faire conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Un procès-verbal de réception ou un bordereau de livraison dûment signé des membres du comité de réception sanctionne la réception des biens ou constat du service fait.

Article 35 : Après la réception, les factures appuyées du procès-verbal de réception et du bordereau de livraison sont adressées, suivant les cas, au Président du COS ou au Régisseur Général de l'ANT. Les factures appuyées du procès-verbal de réception et du bordereau de livraison sont affectées, suivant le cas, au Rapporteur du COS ou au Responsable chargé de la logistique, du matériel et du budget de l'ANT. Celui-ci doit porter au verso des factures, les différentes mentions de certification et de liquidation avant de procéder au règlement des dépenses.

CHAPITRE 2 : DU PAIEMENT DES DEPENSES DU COS OU DE L'ANT

Article 36 : Avant le paiement de tout titre de dépense, le Régisseur (comptable deniers) procède aux vérifications prescrites par le Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Sous l'autorité du COS ou du Responsable chargé de la logistique, du matériel et du budget de l'ANT, le Régisseur (comptable deniers) assure les paiements sur la base des pièces justificatives. Si le Comptable deniers juge un ordre de l'Ordonnateur ou de son délégué non conforme aux dispositions légales et réglementaires sur la gestion budgétaire, il doit en aviser celui-ci par écrit en lui demandant de retirer ledit ordre.

La réponse confirmative de l'ordre de l'Ordonnateur ou de son délégué doit être formulée par réquisition dûment notifiée au comptable.

En cas de réquisition, seule la responsabilité de l'Ordonnateur est engagée par l'exécution de l'ordre en cause.

Les réquisitions doivent figurer dans les comptes du COS ou de l'ANT.

Article 37 : Le Régisseur (comptable deniers) procède au règlement des dépenses par émission de chèque tiré sur le compte du COS ou de l'ANT. 

Les comptes fonctionnent selon le cas, sous la double signature du Rapporteur ou du responsable chargé de la logistique, du matériel et du budget de l'ANT et du Régisseur sur autorisation de l'ordonnateur. A cet effet, il est établi un bordereau de chèque soumis à la signature de l'Ordonnateur et mentionnant l'objet de la dépense, les références du chèque avec comme support de base l'original du bon de commande signé du Rapporteur et de l'Ordonnateur et visé du Délégué du Contrôleur Financier ainsi que les souches des chèques émis.

CHAPITRE 3 : DE LA COMPTABILITE ET DE LA TRESORERIE DU COS ET DE L'ANT

Article 38 : Il est mis en place pour le COS et l'ANT, respectivement trois (3) types de comptabilité:

- au niveau de l'Ordonnateur :
 - o la comptabilité administrative ;
 - o la comptabilité matières.
- au niveau du Régisseur :
 - o la comptabilité de gestion.

Article 39 : Le Rapporteur du COS ou le Responsable chargé de la logistique, du matériel et du budget de l'ANT, selon le cas, tient la comptabilité administrative en partie simple qui permet de comptabiliser les dépenses au moment de l'engagement de façon à suivre la consommation des crédits et à établir, en fin de période, la situation de l'exécution budgétaire.

Cette comptabilité est retracée dans un journal des opérations de recettes et des dépenses.

D'autres livres, notamment les livres auxiliaires, peuvent être ouverts dans le souci d'améliorer la qualité de la description des écritures comptables.

Les pages de tous les livres comptables sont numérotées et paraphées par l'Ordonnateur.

Article 40 : La comptabilité matière tenue par le Rapporteur du COS ou le Responsable chargé de la logistique, du matériel et du budget de l'ANT décrit les mouvements du matériel et des autres matières acquis par le COS ou l'ANT, ou mis à leur disposition.

Elle est tenue suivant la méthode en partie simple à travers les livres ci-après:

- le livre journal des matières destiné à l'enregistrement des mouvements en entrées et en sorties ayant affecté les différentes catégories de matières ;
- les fiches de stock ;
- les registres d'inventaire constitués des registres d'inventaire du matériel et des autres matières ;
- tous autres documents comptables nécessaires. *ok*

Article 41 : La comptabilité de gestion tenue séparément pour le COS et l'ANT par le Régisseur est organisée sur la base de deux (2) documents essentiels qui sont :

- l'état de mobilisation des ressources ;
- l'état de consommation des crédits.

Le registre ou l'état de consommation des crédits est tenu en valeur suivant la méthode en partie simple.

Article 42 : Il est créé séparément pour le COS et l'ANT, pour répondre aux besoins urgents, une caisse de menues dépenses dont le montant est plafonnée à deux millions (2.000.000) de francs CFA renouvelable une fois. A cet effet, le Régisseur tient un livre journal de caisse.

Les dépenses éligibles sur la caisse des menues dépenses ne sauraient excéder chacune le montant de cinquante mille (50.000) francs CFA. Le fractionnement d'une dépense en tranches inférieures ou égales à ce montant pour la faire supporter par la caisse de menues dépenses est interdit.

Article 43 : Le Régisseur est le payeur des dépenses du COS et de l'ANT. Il est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion. A ce titre il détient les valeurs actives et inactives dans un coffre-fort. La qualité de Régisseur est incompatible avec celle d'Ordonnateur.

Article 44 : Lorsque le Régisseur constate soit un solde anormal de caisse, soit une différence anormale entre ses écritures et les mouvements du compte du COS ou de l'ANT, il doit en informer immédiatement l'Ordonnateur. Un rapport écrit devra ensuite être adressé dans les quarante-huit (48) heures au responsable concerné.

Article 45 : L'acquit libératoire est requis en cas de paiement par la caisse.

En cas de paiement par chèque ou par virement, l'avis de débit de la banque vaut quittance et acquit libératoire.

CHAPITRE 4 : DES COMPTES DU COS ET DE L'ANT

Article 46 : Le Régisseur arrête mensuellement les écritures de l'exécution du budget du COS et de l'ANT.

A la fin de la gestion budgétaire et en fin de mandat de chaque structure (COS ou ANT), il est établi un compte de gestion qui comprend, pour chaque cas :

- le budget mis en exécution et le budget complémentaire le cas échéant ;
- le compte administratif de l'Ordonnateur ;
- le registre "compte de gestion" élaboré et signé par le Régisseur ;
- toutes les pièces justificatives de dépenses et de recettes 

Le Régisseur fait apparaître dans les documents du compte de gestion :

- le rapport de présentation du compte ;
- l'état des "restes à payer" ;
- les réquisitions éventuelles ;
- l'état du solde de la trésorerie ainsi que les quittances de reversement ;

De même, le régisseur intègre dans les comptes de gestion, l'état d'inventaire des matériels acquis ou mis à la disposition du COS ou de l'ANT. Ledit état doit lui être produit par les services du Rapporteur du COS et du Responsable chargé de la logistique, de matériel et du budget de l'ANT.

Article 47 : Une fois élaboré, le compte de gestion est transmis au Trésor Public au plus tard soixante (60) jours après la fin du mandat du COS. Une copie de ce compte est aussitôt déposée à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

L'ANT transmet à la fin du mois de mars de chaque année au plus tard, une copie de ce compte au Trésor Public et à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 48 : La gestion financière du Rapporteur ou du Responsable chargé de la logistique, du matériel et du budget de l'ANT est soumise au contrôle des organes de l'Etat.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : Pour le COS et l'ANT, un Régisseur est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le Régisseur est chargé d'encaisser les chèques et les autres ressources et d'effectuer les paiements après vérification de la régularité des pièces ; il est chargé de préparer en outre les comptes de gestion.

Article 50 : Pour le COS et l'ANT, un Délégué du Contrôleur Financier est nommé par Arrêté du Ministre en charge de Finances.

Le Délégué du Contrôleur Financier est chargé du contrôle a priori de l'exécution des budgets du COS et de l'ANT.

Article 51 : Pour être valables, les dossiers d'appel d'offres, les marchés et les contrats doivent être préalablement autorisés par l'Assemblée plénière du COS ou de l'ANT.

Article 52 : Tous les biens acquis ou reçus par le COS ou l'ANT sont immatriculés par le Rapporteur du COS ou le responsable chargé de la logistique, du matériel et du budget de l'ANT selon le cas.

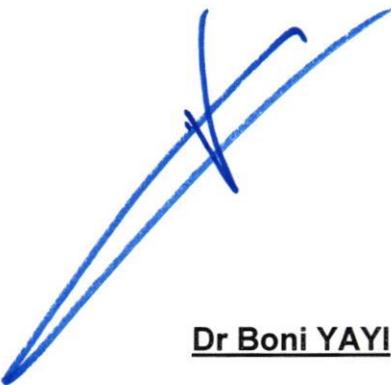
Les crédits relatifs aux dépenses d'achat d'équipements, des biens et de services constituent une provision. *6*

Article 53 : Conformément aux dispositions de la loi n° 2012-43 du 05 février 2013, les charges liées au fonctionnement et aux activités du CNT sont intégrées dans le budget du COS.

Article 54 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 novembre 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Jonas GBIAN



Bio Toro OROU GUIWA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MEF 4 MCRI 4 Autres Ministères 24 SGG 4
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4
UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JO 1 